

Le réseau Natura 2000

1. Le réseau écologique Natura 2000, ses objectifs

Le réseau écologique Natura 2000 est **un ensemble de sites naturels**, à travers toute l'Europe, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. La constitution d'un tel réseau répond à un axe de la politique environnementale de l'Union européenne visant à lutter contre la dégradation continue des habitats naturels et contre les menaces pesant sur certaines espèces.

Le réseau Natura 2000 doit permettre de réaliser les objectifs fixés par la convention sur la diversité biologique, adoptée lors du "Sommet de la Terre" de Rio de Janeiro en 1992 et ratifiée par la France en 1996. Il a pour objectif de **maintenir la diversité biologique des milieux en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales qui s'y attachent**.

Ainsi, l'approche proposée à travers le réseau Natura 2000 privilégie la recherche, en général collective, d'une gestion équilibrée et durable, qui tient compte des préoccupations économiques et sociales. La constitution du réseau Natura 2000 représente un véritable **enjeu de développement durable pour les territoires ruraux remarquables**. A l'échelle européenne et mondiale, ce réseau contribue notamment au devoir de préservation de la planète rappelé avec force par le Président de la République française au cours du Sommet de Johannesburg ; il s'inscrit dans les approches les plus modernes au niveau international en matière de développement durable.

Le réseau Natura 2000 est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application de deux directives européennes : la **directive "Oiseaux"** de 1979 qui conduit à la désignation de Zones de protection spéciales (ZPS), et la **directive "Habitats"** de 1992 permettant de désigner des Zones spéciales de conservation (ZSC).

La directive "Habitats"

Les futures ZSC qui contribueront au réseau Natura 2000 doivent permettre la conservation des habitats naturels et des espèces sauvages les plus menacés du territoire européen, qui sont inscrits aux annexes 1 et 2 de la directive. Cette directive prévoit la constitution du réseau en trois phases :

- **L'inventaire scientifique** national ;
- La mise en cohérence au niveau européen qui se traduit par la publication par la Commission européenne de la liste des **Sites d'importance communautaire** (SIC) qui ont vocation à être désignés en ZSC par les Etats ;
- La désignation des **Zones spéciales de conservation** (ZSC) au titre du réseau Natura 21000 par les Etats membres, qui en France, fait l'objet d'un arrêté ministériel.

Article L.414-1-I du code de l'environnement

Les zones spéciales de conservation sont des sites maritimes et terrestres à protéger comprenant :

- soit des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne ;
- soit des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvages rares ou vulnérables ou menacées de disparition ;
- soit des espèces de faune ou de flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation

La directive "Oiseaux"

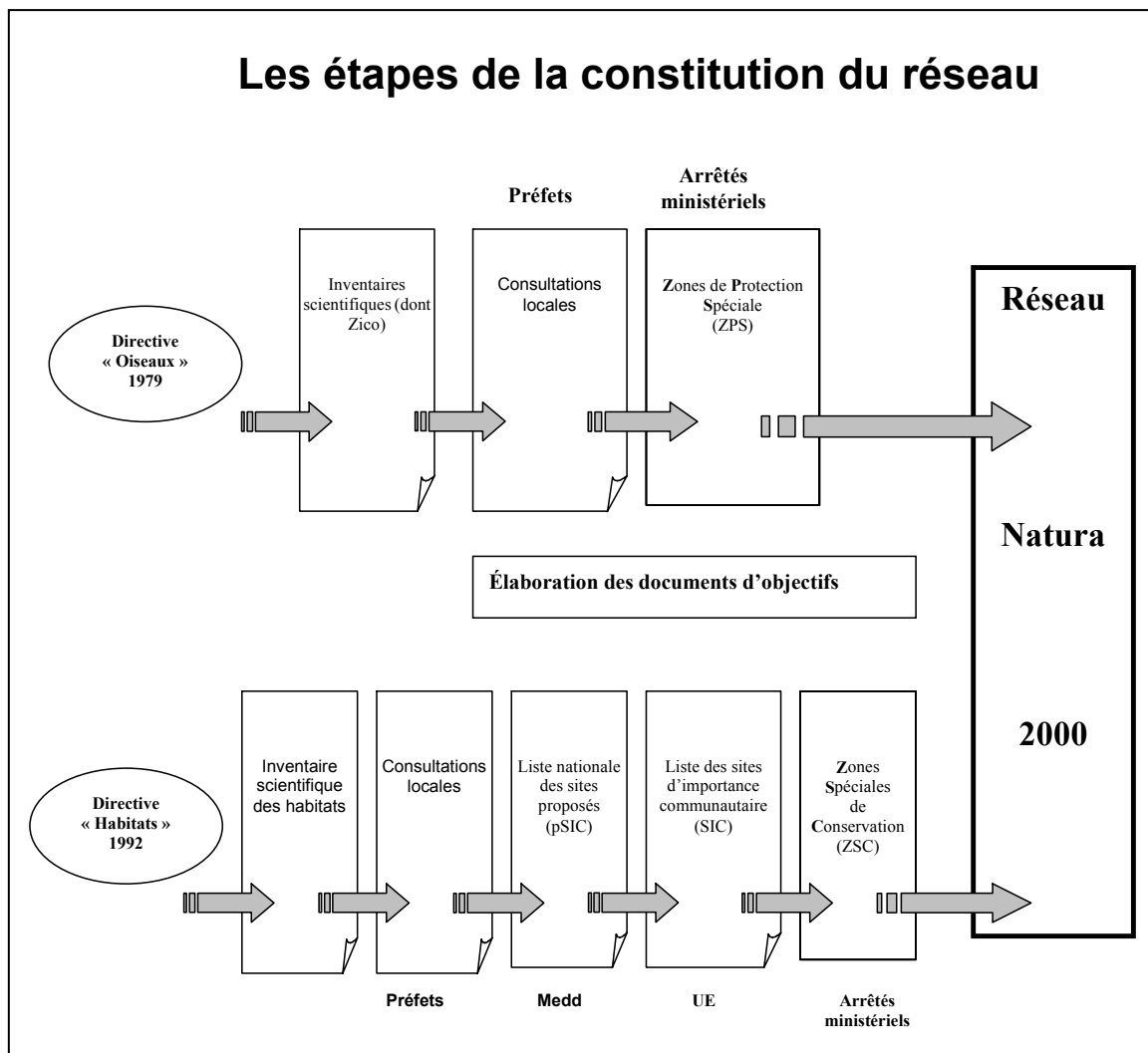
La directive européenne du 06 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages s'applique à tous les Etats membres de l'Union européenne. Elle préconise de prendre "toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen".

La désignation des **Zones de protection spéciale (ZPS)** est faite en une seule étape, dès la transmission de la proposition de périmètre à la Commission européenne. En France, l'inventaire des **ZICO (Zones d'importance internationale pour la conservation des oiseaux)** a servi de base à la délimitation des ZPS. Au terme de la procédure, les ZPS, tout comme les ZSC, sont intégrées au réseau Natura 2000.

Article L.414-1-II du code de l'environnement

Les zones de protection spéciale sont :

- soit des sites maritimes et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- soit des sites maritimes et terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée.



2. Le choix de la concertation et d'une politique contractuelle

L'Etat français a souhaité adopter une démarche originale et ambitieuse pour la constitution du réseau Natura 2000. Celle-ci repose sur la concertation locale et privilégie la gestion contractuelle :

- Par la démarche de **consultation locale**, l'avis des élus locaux est sollicité avant la transmission à la Commission européenne de chaque site proposé à l'inscription du futur réseau Natura 2000, que ce soit dans le cadre de la directive "Habitats" ou de la directive "Oiseaux" ;
- Pour chaque site proposé, les acteurs du territoire (élus, propriétaires, socioprofessionnels, associations, ...) sont ensuite invités à participer à l'élaboration d'un projet commun de gestion durable des habitats et des espèces présents dans le périmètre. Ce projet commun est intitulé "**Document d'objectifs**", il définit les orientations et les **mesures de gestion**, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement. Il est défini dans le cadre d'une large concertation locale. Par ailleurs, un **comité de pilotage** Natura 2000 est créé par le préfet pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs ;
- Pour la mise en œuvre des mesures définies dans le cadre du document d'objectifs propre à chaque site, les propriétaires et les gestionnaires des terrains inclus dans le site peuvent :
 - conclure avec l'autorité administrative des contrats, dénommés "**contrats Natura 2000**". Les contrats Natura 2000 conclus par les exploitants agricoles peuvent prendre la forme de contrats portant sur des engagements agro-environnementaux ;
 - adhérer à une **charte Natura 2000**. Il s'agit d'une adhésion à un ensemble d'engagements n'amenant pas de contreparties financières.

Les autres formes d'aides publiques non spécifiques à Natura 2000 restent évidemment accessibles, selon leurs modalités propres, et dès lors qu'elles ne vont pas à l'encontre des objectifs de développement durable identifiés par le document d'objectifs.

La consultation locale préalable

Selon l'article L.414-1-III du code de l'environnement, "avant la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation ou avant la décision de désigner une zone de protection spéciale, **le projet de périmètre de la zone est soumis à la consultation** des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés. L'autorité administrative ne peut s'écarter des avis motivés rendus à l'issue de cette consultation que par une décision motivée."

Les mesures de gestion applicables sur les sites Natura 2000

Selon l'article L.414-1-V du code de l'environnement, "**les sites Natura 2000 font l'objet de mesures** destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation.

Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces."

Selon ce même article, "**ces mesures** :

- sont définies en concertation notamment avec les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi qu'avec des représentants de propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site ;
- tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales ;

- sont adaptées aux menaces spécifiques qui pèsent sur ces habitats naturels et sur ces espèces ;
- ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs par rapport aux objectifs mentionnés à l'alinéa ci-dessus.

Les activités piscicoles, la chasse et les autres activités cynégétiques pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par les lois et règlement en vigueur, ne constituent pas des activités perturbantes ou ayant de tels effets."

Les mesures visent à :

- soutenir les activités existantes identifiées comme favorables ;
- encourager la modification des pratiques défavorables, y compris par l'incitation financière ;
- promouvoir le respect des milieux naturels, faire émerger des projets de gestion (travaux) favorables à leur conservation ;
- vérifier la cohérence des politiques publiques et leur impact sur les milieux naturels ;
- s'assurer du respect des réglementations en vigueur ;
- vérifier la prise en compte des milieux naturels et des espèces sensibles dans les projets d'ouvrages ou d'aménagement.

L'évaluation des incidences de certains projets :

Le cadre posé par l'article L.414-1-V du code de l'environnement conduit à ne poser qu'une seule prescription d'ordre général applicable dans tous les sites Natura 2000 :

"Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement **soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative**, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site."

Seules certaines catégories de projets, déjà soumis à une réglementation spécifique, font donc l'objet de cette évaluation. Il s'agit des projets :

- soumis à étude ou notice d'impact ;
- soumis à étude d'incidences au titre de la loi sur l'eau ;
- soumis au régime d'autorisation au titre des parcs nationaux, des réserves naturelles ou des sites classés ;
- soumis à un régime d'autorisation et appartenant à une catégorie figurant sur un arrêté du préfet. Cette liste peut être arrêtée pour chaque site, après avis du comité de pilotage.

(Article R. 214-34 du code de l'environnement)

Le document d'objectif et le comité de pilotage

"Pour chaque site Natura 2000, un **document d'objectifs** définit les orientations de gestion, les mesures prévues à l'article L. 414-1, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement" (article L.414-2-I du code de l'environnement).

Un **comité de pilotage** Natura 2000 est créé par le Préfet pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Ce comité comprend les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que, notamment, des représentants de propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site Natura 2000. Les représentants de l'Etat y siègent à titre consultatif.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent :

- parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000
- la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en oeuvre.

A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en œuvre sont assurées par l'autorité administrative.

Une convention est conclue entre l'Etat et la collectivité territoriale ou le groupement désigné dans les conditions prévues au III afin de définir les modalités et les moyens d'accompagnement nécessaires à l'élaboration du document d'objectifs et au suivi de sa mise en oeuvre.

La réalisation du document d'objectifs et sa mise en œuvre **permettent, sur chaque site :**

- d'améliorer la connaissance du patrimoine naturel et de son état de conservation ;
- de partager cette connaissance avec la population locale et de valoriser ce patrimoine ;
- de définir une gestion concertée du site, assumée par tous et répondant à des objectifs de développement durable partagés ;
- de mobiliser des fonds publics (Etat, collectivités territoriales, Union européenne, établissements publics) ;
- de veiller, de manière collective, à la conservation du patrimoine naturel tout en permettant le développement du territoire et l'exercice des activités socio-économiques propres à ce territoire.

3. La relance du processus de désignation de sites Natura 2000

Au premier décembre 2004, 1219 sites ont été transmis par la France à la Commission européenne au titre de la directive "Habitats" et 174 Zones de protection spéciale (ZPS) ont été notifiées au titre de la directive "Oiseaux".

Une circulaire du Ministre de l'écologie et du développement durable a été adressée aux services de l'Etat le 23 novembre 2004 afin d'achever le processus de désignation de sites Natura 2000 et ainsi stabiliser un réseau suffisant et cohérent de sites issus des directives "Habitats" et "Oiseaux".

Comme le précise cette circulaire, le réseau est en bonne voie d'achèvement en ce qui concerne la directive "Habitats". La Commission européenne a toutefois relevé que 45 habitats naturels et 54 espèces ont une représentativité encore insuffisante dans le réseau français.

Les efforts à réaliser dont plus important pour la directive "Oiseaux", le réseau des Zones de protection spéciale étant manifestement insuffisant. Au regard d'une étude menée en 2004 par le Muséum national d'histoire naturelle, les lacunes sont manifestes pour 87 espèces nicheuses.

Avec l'appui du Muséum national d'histoire naturelle a été identifié l'essentiel des **secteurs géographiques permettant de combler ces lacunes** avec l'indication des habitats et des espèces justifiant chaque secteur.

Le site faisant l'objet de la présente consultation en fait partie. Dans ce cadre, les consultations prévues par l'article R.414-3 du code de l'environnement ont pour objet de soumettre à l'avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale le projet de périmètre.

Cet avis motivé sur le projet de périmètre, dont est présenté ci-après un document de présentation, doit être transmis aux services de l'Etat dans un délais de deux mois.

Le préfet transmettra ensuite au ministre de l'écologie et du développement durable le projet de désignation du site assorti des avis recueillis.

* * *